

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et EICOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL DE LA RÉOLE. (Gironde.)

(Correspondance particulière.)

Prestation de serment. — Contraste. — Particularités.

M. Louvet, conseiller-auditeur à la Cour royale de Bordeaux, avait été délégué pour recevoir le serment des magistrats qui composent ce Tribunal. Dans un discours, remarquable par la sagesse des opinions et la franchise des sentimens, il a rappelé toutes les obligations que la solennité du serment imposait à la magistrature. Un public nombreux avait été attiré à cette cérémonie; ses regards se portaient avec une impatiente curiosité sur M. Richon, président, et sur M. Mazet, procureur du Roi. On ne pouvait ignorer que l'un et l'autre avaient, dans plusieurs circonstances, manifesté la plus violente antipathie contre nos libertés; on ne doutait pas que, rebelles à notre glorieuse régénération, ils ne conservassent encore des sentimens favorables au gouvernement déchu. Personne n'a été trompé dans ses prévisions: M. Richon n'a pu se renfermer dans un silence prudent; il a fait entendre de vifs regrets, il a répandu des larmes sur les malheurs d'une famille auguste; mais après quelques phrases, que d'autres plus touchantes auraient suivies sans doute, un murmure improbable a tout à coup interrompu sa plaintive tirade, et il a été obligé de passer plusieurs feuillets.

M. Mazet, procureur du Roi, a pris ensuite la parole. La présence de ce magistrat sur le siège du ministère public a causé une sorte de sensation; sa circulaire récente, où la menace n'était pas ménagée aux consciences qui oseraient se respecter, ses démarches et ses efforts pour obtenir la nomination de M. Lur de Saluces aux dernières élections, ses soins peu mystérieux comme secrétaire du Bureau, et l'affectation avec laquelle il montra publiquement son vote pour ce candidat de la congrégation, tout cela était présent aux souvenirs du public. Toutefois M. Mazet n'en a pas moins prêté serment de fidélité au roi des Français et à la Charte modifiée, et il l'a même fait précéder de quelques observations analogues à la cérémonie. Ce serment et ces observations ont été prononcés d'une voix peu sûre, et qui trahissait l'embarras de sa position.

Le tour de M. Pinci, son substitut, est ensuite venu. Un profond et respectueux silence a été aussitôt observé; c'était un hommage rendu aux principes constitutionnels de ce magistrat, à ses talens distingués et à la fermeté de son caractère. Ces mots: *Je le jure*, auxquels il a ajouté, *et de cœur*, ont été articulés avec cet accent de la conscience qui satisfait toujours celle d'un public assemblé. Cette énergie et franche protestation faisait un contraste frappant avec le ton mal assuré du procureur du Roi, et l'impression que ce contraste a produite n'a point été favorable à ce dernier. Un certain tact l'eût averti qu'il lui importait au moins de ne pas en réveiller le dangereux souvenir. Loin de là, craignant peut-être qu'on n'eût pas aperçu combien il avait été offusqué de cette sincérité généreuse et naturelle qui donnait encore plus de force à la parole de M. Pinci, deux jours après, lorsque MM. les juges-de-peace ont été appelés à prêter serment, il a cru trouver l'occasion de révéler le dépit qu'il en avait conçu, et dont il était encore agité. Pour empêcher ces magistrats de suivre le contagieux exemple de M. Pinci, et d'exprimer toutes les inspirations d'un cœur profondément pénétré de la sainteté du serment, M. le procureur du Roi a pris soin de leur adresser des avertissemens sur la manière dont on devait jurer fidélité au Roi des Français; il a proscrit toutes les expressions qui seraient ajoutées aux mots *je le jure*, et il n'en a pas excepté ceux-ci, *et de cœur*: il les a signalés au contraire comme une marque d'affectation de nature à blesser la délicatesse des consciences.

M. Pinci était le seul qui, le jour de la prestation du serment, eût ainsi affligé les oreilles susceptibles de M. le procureur du Roi; l'attaque était dès-lors trop directe pour qu'elle ne fût pas sentie par celui contre lequel elle était si imprudemment dirigée. On assure qu'elle a été relevée d'une manière aussi convenable qu'énergique, lorsque ces deux magistrats ont été réunis dans la chambre du conseil: M. le substitut aurait fait observer à M. Mazet que si quelqu'un méritait le reproche d'avoir montré de l'affectation dans sa conduite, c'était lui-même; il lui aurait alors rappelé les menaçantes injonctions de sa circulaire au moment des dernières élections, ses démarches ostensibles pour être nommé secrétaire du bureau, le zèle singulier avec lequel il exerça cette fonction, le soin recherché qu'il mit à voter publiquement, afin d'entraîner les hommes timides à commettre la même

violation du secret. On prétend qu'à des reproches si justes et si maladroitement provoqués, M. le procureur du Roi n'a répondu qu'en balbutiant quelques mots d'excuse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

Audiences des 27, 28, 29 et 30 septembre.

Assassinats suivis de vols, incendie et tentatives d'incendies.

En 1825, un crime affreux fut commis dans le bois de Beuvry, canton d'Orchies. Deux jeunes filles de 5 ans furent trouvées dans le taillis étendues par terre, couvertes de sang, meurtries de coups, privées de connaissance et presque froides, et l'une d'elles avait été l'objet de violences infâmes. Les soupçons se portèrent sur un nommé Richard Lambert, âgé de 17 ans, il avait été reconnu par ces enfans qui avaient dit que Richard Lambert était leur assassin; traduit aux assises le 20 janvier 1826, cet accusé fut acquitté.

Ce même Richard Lambert, dont le nom est devenu l'effroi de la contrée, comparait aujourd'hui de nouveau sur le banc des assises, sous le poids d'une accusation de quatre crimes capitaux. Long-temps avant l'heure de l'audience, un auditoire nombreux se pressait dans la salle. A neuf heures et demie l'accusé est amené par les gendarmes, tous les yeux le cherchent, et l'étonnement du grand jury se voit sur le visage d'un jeune homme de 22 ans; sa marche assurée, son maintien, son heureuse physionomie annoncent la bonté et la douceur, et font désirer de voir un innocent dans la personne de Richard Lambert.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation :

Le 4 novembre 1829 un incendie éclata dans la maison des époux Henno, cultivateurs à Beuvry, canton d'Orchies; les premières personnes qui arrivèrent au secours trouvèrent tout le mobilier consumé, et, sous les débris du plafond qui s'était écroulé, on découvrit les cadavres des deux époux Henno, tout noircis et brûlés par la violence du feu. Cet événement fut regardé d'abord comme un accident; cependant, on trouva, sous les débris, le bonnet de Henno et celui de sa femme, avec des taches de sang; on s'aperçut que le cadavre du mari avait une blessure à la tête, mais on pensa qu'elle pouvait provenir d'une poutre tombée du plafond; on vit aussi que le collet de la chemise était teint de sang. Enfin l'on s'étonna de ne pas retrouver les boucles d'argent de souliers du mari, et la croix d'or de la femme; la boîte qui la contenait ordinairement était vide. Cependant, aucune poursuite n'avait eu lieu, et ce ne fut que plus tard que, les soupçons s'étant aggravés, l'exhumation des cadavres fut ordonnée, et prouva que les époux Henno avaient été assassinés. Tous deux en effet portaient les marques non équivoques de blessures larges et profondes, faites avec des instrumens tranchans et contondans, qui avaient enfoncé le crâne et fait au cou d'énormes incisions qui divisaient les vertèbres, et avaient dû causer la mort instantanément.

Les soupçons se portèrent sur le nommé Richard Lambert, déjà poursuivi pour crime, entaché de la plus mauvaise réputation, et qui était soupçonné d'un autre assassinat accompagné de vol et d'incendie. L'instruction fit connaître qu'à l'époque de ce crime, Lambert, qui se livre habituellement à la contrebande, devait plus de 100 fr. au nommé Dussard, de Haverdrie, qui lui fournit habituellement des marchandises, et que depuis quinze jours il ne faisait plus de fraude, parce qu'il ne pouvait plus avoir de marchandises à crédit.

Le 10 novembre, Lambert se trouvant au cabaret, montra une croix d'or de forme ancienne, semblable à celle volée chez Henno. On lui demanda où il l'avait eue; il se borna à répondre: *Ah! ah!* sans rien dire davantage. Quelques jours après, il la montra dans un autre cabaret, disant qu'il la tenait d'une fille de Saméon, qu'il indiqua; et le soir du même jour il donna cette croix à la fille Dupire de Bouvignies. Lors de ces différens faits, Lambert était pris de boisson; mais le lendemain, ayant réfléchi sans doute à son imprudence, il vint redemander la croix, prétendant qu'il l'avait prise à une fille de Landas. Depuis cette époque, on ne vit plus la croix entre les mains de Lambert; mais il montra divers objets d'or et d'argent, et une montre de

cuivre doré, que l'on présuma provenir de l'échange de sa croix d'or.

Interrogé sur la possession de ces objets et de plusieurs autres, Lambert ne peut la justifier. Lorsqu'on lui représenta les contradictions et les mensonges dans lesquels il était tombé, et qu'il avait dû successivement abandonner, abattu, et la tête penchée sur sa poitrine, il resta sans réponse, et ne put enfin trouver que ces mots: *Je n'ai rien à dire.*

Le 22 mars 1830, vers huit heures du soir, la nommée Rose Thibaut, femme Bisiaux, demeurant à Bouvignies, fut trouvée assassinée dans sa demeure. Elle avait reçu quatre blessures dont plusieurs avaient dû nécessairement causer sa mort, et qui avaient été faites avec des instrumens tranchans et contondans. On constata qu'à la suite de cet assassinat, un vol d'argent et de quelques bijoux avait été commis à l'aide de plusieurs effractions, et que, pour cacher ce double crime, on avait tenté d'incendier l'habitation des époux Bisiaux, et de faire consumer le corps de la victime. Il fut constaté de la manière la plus formelle, que le crime dût être commis de 7 à 8 heures du soir, un peu après que la bénédiction du salut eût été sonnée. La clameur publique indiqua bientôt comme l'auteur du crime ce même Richard Lambert, et une foule de circonstances vinrent bientôt confirmer tous les soupçons.

La conduite de Lambert, à l'époque du crime, fut loin de les dissiper. Il se rend la nuit dans la maison de Bisiaux, et son affectation commença à appeler sur lui l'attention: il apprend le crime au nommé Phalempe, cabaretier, chez qui il s'arrête, et il ajoute: *Cette fois-ci, on ne m'en demandera pas toujours.* Puis il boit gouttes sur gouttes et sort en chantant, circonstance qui effraie les gens. Phalempe, à son tour, répète à son tour à tout le monde l'alibi qu'il prétendait établir: il exagère la pitié qu'il a éprouvée, la sensibilité qu'il a montrée; il laisse percer l'inquiétude d'être soupçonné; seul, dans toute la commune, il paraît douter que la femme Bisiaux soit morte: selon lui, elle reviendrait bientôt encore; il demande si l'on pense que l'on découvrirait les coupables, et quand on lui exprime des doutes: *Non, dit-il, on ne les découvrira pas;* et l'expression de sa voix effraie ceux qui l'entendent.

Ce même jour, il se rend chez la femme Carlier, et il l'engage à dire qu'il était chez elle le lundi à cinq heures; celle-ci refuse de faire ce mensonge: elle remarque que Lambert a les yeux rouges, et, sur son observation, celui-ci lui tient cet étrange propos: *Ne serait-ce pas dommage qu'un joli garçon comme moi eût le cou coupé?* Dans un autre cabaret, une fille remarque une égratignure à son oreille, et lui demande s'il s'est battu; Lambert prend un air mécontent, et lui dit à demi-voix: *Tais-toi*, ou une autre propos semblable.

Le mercredi il va à la frontière; on l'interroge sur l'assassinat, et il répond qu'il en a entendu parler; qu'il ne sait pas, qu'il était absent au moment de l'assassinat. Interrogé sur tous ces faits, Lambert tombe de contradictions en contradictions. Accusé de l'assassinat, il se récrie, et objecte qu'il ne savait pas s'il y avait de l'argent chez Bisiaux, qu'il n'en connaissait pas les agès; mais il y avait été plusieurs fois, et paraissait chercher à s'y introduire, malgré la répugnance que sa mauvaise réputation inspirait aux époux Bisiaux. Il ne pouvait ignorer non plus que ces personnes vivaient dans l'aisance; Bisiaux avait, peu de temps auparavant, déclaré hautement dans un cabaret, que par suite d'un procès, il avait touché 3000 fr., et dans ce cabaret il paraît que se trouvait alors Richard Lambert.

Déclaré coupable, 1^o de l'assassinat commis sur les époux Henno, d'un vol qui a suivi l'assassinat, et d'un incendie; 2^o de l'assassinat commis sur la femme Bisiaux, et du vol qui l'a suivi, Richard Lambert a été condamné à la peine de mort, et la Cour a ordonné que l'arrêt sera exécuté sur la place publique de Douai.

Pendant quatre jours qu'ont duré les débats, et pendant le prononcé de l'arrêt, Richard a toujours conservé une attitude calme et impassible; la sérénité de son visage n'a pas été troublée un seul instant; à toutes les questions qui lui ont été faites pendant les débats, il a toujours répondu avec tranquillité et douceur; mais il s'est emporté contre les nombreux témoins qui l'accusaient.

Dans la plaidoirie de M. le procureur-général, et le résumé de M. le président, un hommage bien mérité a été rendu à M. Bigant, juge d'instruction, pour le zèle et le talent qu'il a montrés dans cette affaire importante.

M. Foucau, juge-de-peace de Marchiennes, et le sieur Bailleux, brigadier de la gendarmerie à Orchies, ont reçu aussi des éloges de la Cour pour avoir secondé puissamment la justice.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.) (Présidence de M. Dufour.)

Addition à l'audience du 2 octobre.

AFFAIRE de la Société des Amis du Peuple.

L'heure inusitée à laquelle s'est terminée l'audience de samedi dernier, ne nous a pas permis de rapporter la plaidoierie remarquable de M^e Garnier-Pagès, défenseur de MM. Caffin et David, nous croyons devoir la rétablir ici :

« L'ancien gouvernement, a dit l'avocat, tutait constamment contre la liberté, la liberté à demi vaincue allait expirer, et cependant des réunions avaient lieu ; le gouvernement de Charles X les laissait exister. Plusieurs fois le propriétaire du manège Pellier avait prêté son local à des assemblées politiques ; il ne devait pas s'attendre à être poursuivi. Après une révolution, destinée à faire triompher la liberté, les citoyens qui se sont précipités au milieu des dangers ont versé leur sang pour la liberté ; ils la veulent entière, ils ont le droit de le vouloir.

« La liberté de se réunir est la plus importante et par conséquent la plus nécessaire de toutes. Les hommes naissent avec le besoin de se communiquer leurs pensées ; c'est une conséquence de leur nature ; et s'il est vrai que l'exercice d'aucun droit ne doit être limité, c'est bien plus vrai encore lorsqu'il s'agit du droit de s'assembler.

« Des diverses ordonnances publiées le 26 juillet, celle qui a le plus irrité les esprits, parce que son exécution devait être immédiate, est l'ordonnance relative à la presse ; elle établissait deux choses qui devaient également blesser. Il fallait, pour qu'un journal parût, que l'autorisation de le faire paraître fût demandée ; l'autorité se réservait en outre la faculté de retirer cette autorisation. Le peuple s'est soulevé contre cette ordonnance, et l'on veut, après la révolution, maintenir des articles de loi qui ont une ressemblance frappante avec cette ordonnance. Cela ne peut être : on ne peut vouloir qu'il faille, pour se réunir, faire ce qu'on n'a pas consenti à faire pour avoir la liberté de publier un journal.

« Le droit de former des sociétés est une conséquence de la nature de l'homme ; nous avons reconquis l'exercice de nos droits par la force des armes, la Charte nouvelle les a consacrés. L'art. 7 dit expressément que les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions ; on publie ses opinions par des paroles ou annonce que ce n'est pas sans raison qu'on a fait cet article ; l'on a le droit de faire connaître ce que l'on pense. Mais il y a plus ; et l'esprit de la Charte est entièrement contraire à toute loi préventive.

« Le droit n'a de limite que le droit ; je conçois parfaitement qu'on puisse faire du bruit à midi sans qu'on soit pour cela autorisé à en faire à minuit ; mais il n'en est point ainsi de maux qui sont le résultat de craintes imaginaires. Les sociétés ne sont point dangereuses ; je dis plus, elles sont utiles. Vainement le ministère, s'emparant d'un souvenir, a voulu effrayer Paris, et surtout les départemens ; il est né de la chambre actuelle, il ne peut exister que par elle et avec elle ; il a voulu compléter la chambre sous l'empire de terreur, et il a fait des amis du peuple un objet d'effroi.

« D'abord, s'il fallait en croire les bruits répandus, les membres de cette société s'entendaient avec les ouvriers de diverses professions, et encourageaient les attroupemens que formaient ces ouvriers ; une occasion éclatante est venue démentir ces bruits. Une cérémonie expiatoire a eu lieu ; pendant plusieurs jours, de sinistres prédictions étaient enregistrées dans de certains journaux ; cette cérémonie devait être l'occasion de troubles sérieux ; cette cérémonie a eu lieu, et ces mêmes journaux, presque fâchés de la non réalisation de leurs prédictions, ont déclaré que les hommes de la classe ouvrière avaient vu cette cérémonie sans la comprendre, et cependant on avait dit qu'ils étaient continuellement en relation avec les artisans.

« Quelques jours après, un journal raconte que les gardes nationaux se sont placés devant la porte du manège Pellier ; qu'ils ont fait leur devoir en bons citoyens, et qu'ils ont répondu aux nombreux membres de la société qui se sont présentés, par les terribles mots : On ne passe pas ! Eh bien ! il faut le dire, Messieurs, cette effrayante société consistait en soi-même sans doute dans trois ou quatre locataires qui venaient rentrer chez eux, car il n'y avait pas eu de séance indiquée, et pas un des membres des Amis du peuple ne s'était présenté.

« Les ministres ont déclaré que l'article 291 et les articles suivans étaient tyranniques ; par cela même ils ont déclaré qu'ils étaient contraires à la Charte nouvelle ; ils pensaient aussi de cette manière, alors que sous l'ancien gouvernement la plupart d'entre eux ne craignaient pas de présider diverses sociétés qui se composaient de plus de vingt personnes.

« Combien de fois la Chambre des députés elle-même n'a-t-elle pas donné l'exemple de la violation des articles que l'on invoque contre nous. Toute la France se rappelle ces réunions de la rue Grange-Batelière et de la rue Richelieu, où l'on préparait les lois qu'on lui destinait ; réunions en dehors de toute publicité, qui ne faisaient aux assemblées ordinaires de la Chambre que de longues parades, dans lesquelles on prononçait

des discours d'apparat, sans que la majorité, connue à l'avance, perdît ou acquît une seule voix.

« Les sociétés ne sont point la cause du malaise qu'éprouve le commerce, la marche du ministère seul peut inspirer quelques craintes, et par cela même entraver les affaires. Les ministres ne veulent pas savoir, et ne savent pas vouloir.

« La société des Amis du Peuple veut que le bien soit fait, et que le mal soit détruit. Un jour viendra où le gouvernement, comprenant sa mission, réalisera en France ce qui a lieu dans les Etats-Unis, où, loin d'empêcher les réunions, on permet même les conspirations, parce que, comme le dit Cooper dans ses Lettres sur l'Amérique, les conspirations n'y sont point à craindre.

M^e Garnier-Pagès a ensuite présenté en peu de mots la défense de M. David, en rappelant que l'arrêt de renvoi décidait que l'affiche imprimée par lui n'avait pas eu de publicité.

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et de M^{es} Boinvilliers et Pagès, M. Caffin s'approche du Tribunal : « Messieurs, dit-il, quand je tirais sur le Louvre, j'entendais tirer aussi sur les articles 291 et 293, et en tuant les Suisses, je croyais tuer aussi ces articles-là. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GIEN. (Loiret.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FRAPPIER DE JÉRUSALEM. — Audience du 28 septembre.

ILLÉGALITÉ DU DÉCRET DU 4 MAI 1812.

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :

Considérant, sur le premier chef, que la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse, en défend l'exercice aux propriétaires ou possesseurs dans leurs terres non closes, à plus forte raison à ceux qui ne sont ni propriétaires ni possesseurs desdites terres, sauf à chaque département à fixer le temps durant lequel la chasse sera libre sur lesdites terres non closes, sous les peines qu'elle prononce ;

Considérant que, par son arrêté du 24 février 1830, M. le préfet du Loiret a interdit la chasse, dans son département, à compter du 10 mars, et que, par autre du 19 août dernier, l'exercice n'en a été permis qu'à partir du 1^{er} septembre, ce jour compris ;

Considérant qu'un procès-verbal régulier constate que, dès le 29 août dernier, les prévenus, armés de chacun un fusil à deux coups, à piston, ont chassé dans une pièce de terre non close, dont ils ne sont ni propriétaires ni possesseurs, sise à Queau, commune de Briare ;

Sur le deuxième chef : considérant, en fait, que le même procès-verbal constate que les mêmes prévenus, chasseurs, n'étaient pas munis de port d'armes ;

Considérant, en droit, que la faculté de chasser est réglée par des lois particulières, suivant que dispose l'art. 715 du Code civil ;

Considérant que la loi régnante sur ce point, celle du 30 de chasser ou faire chasser en tout temps dans ses possessions closes, et qu'elle proclame, dans son art. 15, la liberté de détruire le gibier, dans ses récoltes non closes, par des moyens non nuisibles aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandraient dans ses récoltes ;

Considérant que le port d'armes ostensibles n'est pas un privilège, mais un droit naturel à l'homme, un droit civil qui dérive de sa défense personnelle, soumis seulement, à cause des abus possibles, à des règles de police commandées par la sûreté publique, droit dont peuvent être privés les gens sans aveu, sans métier ni profession et sans domicile constant ;

Considérant que les lois de 1789, loin de priver les Français du droit de port d'armes, ont permis toutes les actions qui ne nuisent ni à la société ni à autrui, et que l'art. 5 de la déclaration des droits de l'homme a proclamé en principe que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, principe qui a été le type de la loi du 30 avril 1790 ;

Considérant que c'est uniquement dans la vue de la sûreté publique, que l'art. 28 du Code pénal en vigueur a prononcé la privation du port d'armes contre ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la réclusion, au carcan, et les déclare déchus du droit de port d'armes, comme l'art. 42 permet aux Tribunaux correctionnels d'interdire le port d'armes, qui y est rangé dans la catégorie des droits civils, tandis que l'art. 43 ne permet l'interdiction des droits civils, mentionnés en l'art. 42, que lorsqu'elle est autorisée par une disposition particulière de la loi ;

Considérant que le droit de port d'armes se trouve confirmé par un avis du Conseil d'Etat du 10 mai 1811, approuvé le 17, inséré au Bulletin des Lois, 4^e série, tome 14, p. 481, lequel porte n'y avoir lieu à statuer sur la proposition du ministre de la police, tendant à assujétir les citoyens à se pourvoir de permis de porter des armes en voyage, et que les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, doivent seuls être examinés et poursuivis par la gendarmerie et par tous officiers de police, lorsqu'ils sont porteurs d'armes, etc.

Considérant qu'un décret du 11 juillet 1810, tout inconstitutionnel qu'il fut, qui charge l'administration de l'enregistrement et des domaines de fournir les permis de port d'armes de chasse, sans pourtant prononcer de peines contre ceux qui ne s'en muniraient pas, a perdu toute la force qu'on pouvait lui supposer, à l'apparition de l'avis du conseil d'Etat, postérieur du 10 mai 1811, approuvé par le chef de l'Etat qui avait lui-même porté le décret de juillet 1810 ;

Considérant que, jusqu'au 4 mai 1812, il n'a été prononcé ni par une loi, ni même par un décret, aucune peine pour cause d'omission de permis de port d'armes, non plus que pour défaut de passeport ;

Considérant que le décret du 4 mai 1812, fait le foncement de la citation donnée à la requête de M. le procureur du Roi, et que la peine de 30 fr. d'amende, contre tout chasseur, non muni d'un permis de port d'armes, est illégale, inconstitutionnelle et sans force ; sous ce premier rapport, que nul ne peut être condamné à une peine qui n'est pas prononcée par une loi promulguée antérieurement, loi qui doit être l'œuvre de trois pouvoirs, le Roi et les Chambres, (art. 16, 18, 21 et 22 de la Charte du 4 juin 1814) ;

Considérant que si une loi de finances, du 21 décembre 1814, qui n'avait d'autre but que de mieux régulariser la perception de divers droits compris au budget de 1815, semble approuver implicitement la perception du droit de port d'armes, on ne doit pas conclure que le permis de port d'armes et

la peine que le décret attache à son omission, aient été approuvés par une loi ;

Considérant que cette simple énonciation au budget n'a pas été l'objet d'une proposition par le Roi, d'une discussion dans les Chambres, qu'elle y a été introduite furtivement en quelque sorte, et qu'elle a été, on peut dire, inaperçue ; que vouloir faire considérer cette simple énonciation dans la loi de 1815, comme loi elle-même, serait une véritable surprise ;

Considérant que le prix fiscal attaché à la délivrance du permis de port d'armes, est un impôt non établi en conformité de l'art. 48 de la Charte de 1814 ;

Par ces motifs, le Tribunal déclare Jullian Hattet et Edouard Prat, coupables du délit de chasse dans des terres non closes en temps prohibé ; pour réparation de ce, les condamne chacun et solidairement entre eux, à vingt francs d'amende ; déclare confisqués les deux fusils à deux coups à piston, dont ils se sont servis ;

Encore qui concerne la demande qui a pour objet le délit concernant le défaut de permis de port d'armes, vu l'art. 191 du Code d'instruction criminelle, annule la citation et en renvoie les prévenus, sans dépens.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE LA GARDE NATIONALE D'ARCIS-SUR-AUBE. (Correspondance particulière.)

Séance du 26 septembre.

DÉFENSE D'UN GARDE NATIONAL.

Arcis est une des premières villes qui se sont organisées en garde nationale. Tous les citoyens se signalent par leur zèle, par leur goût pour les exercices militaires. Pendant la semaine, un des officiers instruit les soldats au maniement des armes et aux évolutions. Le dimanche, il y a des revues et des manœuvres générales. S'il se commet des fautes, le conseil de discipline les punit. Le 26 septembre, 21 gardes nationaux étaient traduits devant ce conseil pour divers motifs : quelques uns y étaient appelés pour avoir seulement manqué à l'exercice d'un dimanche. De ce nombre était M^e Hardouin, avoué, chasseur de la garde nationale. Il a présenté sa défense, et a été, ainsi que quatre ou cinq autres, renvoyé de la plainte. Cette défense a été telle qu'on devait l'attendre d'un bon citoyen. La voici : « Messieurs, loin de me plaindre d'être appelé devant vous pour n'avoir pas assisté à la revue et aux exercices du 19, j'applaudis à cette sévérité. Il faut entretenir l'ardeur de la garde nationale par des manœuvres et l'exactitude au service. C'est un arc qui doit être toujours tendu. Pour maintenir la discipline, il faut punir les fautes.

« Vous connaissez, Messieurs, mon zèle pour tout ce qui est ordre public et intérêt local. La garde nationale est une de ces institutions qui méritent au plus haut degré l'attention des hommes qui pensent à leur pays. Vous savez que sous le dernier gouvernement je n'ai pas craint d'appeler de tous mes vœux la réorganisation de cette milice citoyenne. La Gazette des Tribunaux et le Journal de l'Aube en font foi. Dès les premiers jours de notre régénération politique, n'ai-je pas travaillé comme membre du conseil municipal à l'organisation de la garde nationale ? n'ai-je pas, comme membre du conseil municipal, appuyé la demande faite par l'état-major de cette garde d'une somme nécessaire à son établissement ? et je puis dire que je n'ai pas peu contribué à l'allocation du crédit obtenu. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, la fête du drapeau tricolore. Vous savez que c'est à moi qu'est due la proposition de faire de la présentation de ce drapeau par la ville à la garde nationale, une fête civique. Le conseil municipal ne m'a-t-il pas fait l'honneur de me confier la direction de cette solennité ? peut-être se rappelle-t-on encore mes paroles dans cette belle journée. Mais j'ai manqué à la parade du 19. Oui, et je me le reprocherais, si je n'avais eu qu'un vain prétexte de ne pas y rendre ; mais, Messieurs, voici mes moyens de justification :

« Ce jour là j'avais assisté au conseil municipal. De graves questions s'y étaient agitées. Parler avec chaleur pendant plusieurs heures ; rédiger, séance tenante, les actes du conseil, tout cela eût fatigué le plus intrépide. L'heure de la revue arrive. Je n'y suis pas. Mais dans ce moment là même je m'occupai encore de la garde nationale. J'envoyais aux journaux la notice de notre accueil fraternel aux volontaires de la Charte. Le soir, je montai la garde. Enfin, ancien élève du Lycée Napoléon, je ne suis pas étranger au maniement d'un fusil, et je puis être moins exact qu'un autre aux exercices. Voilà mes motifs d'excuse.

« Il n'y a pas faute de ma part, et cependant on a bien fait de me citer avec mes autres camarades. Vous me trouverez toujours, Messieurs, religieux observateur des lois et de la discipline. Je n'ai pas brigué, je ne briguerai pas l'honneur de l'épaulette d'argent ; je ne conviens qu'à l'épaulette de laine, et cette épaulette me convient. Soldat-citoyen, mes coudes frotteront toujours avec plaisir les coudes du soldat citoyen. Sous les armes l'ouvrier et l'avocat sont égaux. Le zèle pour le service, et le courage sont les seuls titres de distinction. Je serais appelé par l'autorité ou par le choix de mes concitoyens à une de ces fonctions qui dispensent du service, que je serais toujours garde national. La planche du lit de camp et l'heure de faction ne me feront jamais peur ; mais je crains les peines de discipline, parce que je tiens à l'estime de mes camarades. Je conclus avec confiance à mon renvoi.

REPONSE DE M. LE PREFET DE POLICE

A M^e LEFER, MEMBRE DU BUREAU DE LA Société Constitutionnelle.

Paris, 1^{er} octobre 1830.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de

écrire le 25 septembre, par laquelle vous me demandez le redressement d'un abus qui consisterait à assujettir les afficheurs au dépôt et au visa préalable dans mes bureaux, de toute affiche imprimée, avant son apposition. Vous demandez pareillement le retranchement de l'art. 13 de mon ordonnance de police, du 23 août dernier, comme étant contraire à la libre profession d'afficheur.

Les renseignements qui vous ont été donnés, Monsieur, sont complètement inexacts : aucune censure préalable n'est exercée à la Préfecture de police en matière d'affichage ; cet abus existait sous les gouvernements précédents, mais il a cessé sous mon administration. Aucun dépôt, aucun visa d'affiches n'ont lieu dans mes bureaux. Ces mesures préventives, constamment refusées aux afficheurs, ont donné lieu à une plainte de leur part. Ils demandaient, avec instance, que l'administration autorisât, comme par le passé, l'affichage des écrits imprimés, voulant mettre ainsi leur responsabilité à couvert. Leur réclamation a été rejetée : le seul examen des affiches, à ma préfecture, porte uniquement sur la vérification du timbre, conformément à l'art. 27 de l'arrêté de messidor an VIII.

Quant à l'interprétation que vous donnez à l'art. 13 de mon ordonnance, il est facile d'expliquer le véritable sens dans lequel doit s'entendre la disposition de cet article.

En proclamant la liberté de la profession d'afficheur, et en révoquant les anciennes ordonnances qui en limitaient le nombre pour la ville de Paris, j'ai dû nécessairement indiquer les restrictions apportées à cette liberté, et déclarer que l'affichage demeurait assujéti aux seules précautions indispensables pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Le droit mentionné dans l'ordonnance de révoquer les permis d'affichage, en cas de contravention, ne vous a pas paru suffisamment fondé ; il résulte, pour le préfet de police, de l'art. 290 du Code pénal, qui soumet à sa surveillance le métier d'afficheur, et qui, en lui conférant le pouvoir d'accorder l'exercice de cette industrie, lui laisse nécessairement en cas d'abus le droit de retrait.

Je pense, Monsieur, que ces éclaircissemens suffiront pour vous faire sentir qu'il n'y a dans mon ordonnance précitée ni excès de pouvoir, ni mesure préventive.

OBSERVATIONS.

Cette lettre nous confond et nous afflige. Aucune censure, aucun dépôt, aucun visa d'affiches n'ont lieu, nous est-il écrit, dans les bureaux de la préfecture ; mais, un fait certain, c'est qu'un exemplaire de la première édition de notre affiche a été porté à la préfecture de police, et y est resté. Un fait également certain, c'est qu'un exemplaire de la seconde édition nous a été remis par notre afficheur, signé de lui, afin que nous remplissions en son nom cette formalité du dépôt à la préfecture de police, formalité sans laquelle il s'est refusé à l'apposition de notre affiche. Comment s'expliquer cette contradiction entre l'assertion d'un magistrat aussi franc, aussi loyal, aussi honorable que M. le préfet de police actuel, et des faits qui sont à notre connaissance personnelle ? Il doit y avoir ici quelque quiproquo. Et, ce qui le prouve, c'est cette phrase de la lettre de M. le préfet, où l'on nous affirme que « le seul examen des affiches à la préfecture porte uniquement sur la vérification du timbre, conformément à l'art. 27 de l'arrêté de messidor an 8. » Il s'exerce donc à la préfecture, sinon une censure, du moins une vérification, un examen préalable ? et c'est cette mesure dont nous nous sommes plaints et dont nous avons fait, ce me semble, suffisamment ressortir les inconvéniens pratiques.

Mais laissons cela ; et voyons les afficheurs courir d'eux-mêmes au devant de la censure proprement dite, et réclamant avec instance que l'administration autorise comme par le passé l'affichage des écrits imprimés ; et cela pour mettre leur responsabilité à couvert ! De quelle responsabilité s'agit-il ici ? Ce ne saurait être de leur responsabilité devant les Tribunaux ; car nous avons démontré par la citation de l'art. 285 du Code pénal, que les afficheurs et crieurs ne sont réputés complices, même de la provocation aux crimes et délits, qu'autant qu'ils n'ont point fait connaître la personne dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation. Il n'y a donc de leur part aucune responsabilité légale à encourir pour le fait unique de l'affichage. Or, lorsqu'une affiche qui n'est ni provocatrice ni incendiaire, qui ne contient que l'énumération de certains faits et que l'expression d'une opinion sincère, une affiche dont la conclusion ne tend qu'à indiquer des mesures purement légales et à invoquer l'exercice de la prérogative constitutionnelle du monarque, lorsqu'une telle affiche remise à un afficheur sous la garantie de signatures d'avocats et d'hommes de lettres, d'hommes domiciliés et suffisamment connus, effraie cet afficheur au point qu'il préfère s'interdire l'exercice de son ministère, plutôt que de l'exercer sans une autorisation spéciale et préalable de la police, il faut croire que ce qu'il redoute n'est point sa responsabilité devant les Tribunaux, désarmés à son égard, mais bien devant l'autorité administrative, à laquelle d'avance il recourt pour en obtenir un bill d'inviolabilité qu'on lui refuse.

Qu'on remarque bien, au reste, qu'il ne s'agit point ici de la liberté des afficheurs, quelle que respectable qu'elle soit, mais bien de la libre émission de la pensée de ceux qui les emploient ; en un mot, de la liberté de la presse. (Car la loi du 17 mai 1819 a mis les placards et les affiches au nombre des moyens ordinaires de publication.) Or, d'une part, cette crainte inspirée aux afficheurs, ou du moins éprouvée par eux ; de l'autre, le refus qu'on fait de les en affranchir au moyen d'une autorisation préalable, ont pour résultat de placer les

écrivains, en ce qui concerne les affiches, sous la censure véritablement préventive, sous la censure aveugle, non seulement par défaut de lumières et d'études spéciales, mais encore par crainte et par effroi, des afficheurs. S'il en est ainsi, si les afficheurs doivent conserver cette terreur (que quelques-uns, peut-être, appelleront salutaire) de l'autorité administrative, nous nous joignons à eux, et nous réclamons avec instance la censure plus éclairée et moins ombreuse de M. le préfet de police.

Mais cette épouvante qu'éprouvent les afficheurs, d'où leur vient-elle ? nous l'avons dit : de la disposition de l'art. 13 de l'ordonnance de police du 13 août 1830, qui les menace de la perte de leur médaille et de leur permis, à la moindre contravention, mot vague, et susceptible, comme nous l'avons vu, de mille interprétations diverses. Et ici la lettre de M. le préfet de police nous fait éprouver une véritable affliction. C'est donc ainsi que les vrais amis de la liberté entendent l'exercice de cette liberté ! c'est ainsi qu'ils comprennent et qu'ils vivent la révolution de 1830 ! Cette remarque n'a rien de personnel et d'hostile à M. le préfet de police ; nous rendons hommage à ses intentions, à son caractère honorable, ainsi qu'aux intentions des hommes qui, sur d'autres points encore, partagent ses doctrines. Mais nous gémissons de voir la pratique et l'application de la liberté si peu comprises ; nous gémissons de voir ce respect, cette adoration tremblante, devant l'ordre légal de l'empire et de la restauration ! arche sainte à laquelle on n'ose toucher ! traditions que l'on désavoue et que l'on conserve !

L'art. 290 du Code pénal porte que « tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crier et d'afficheur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois. » Deux systèmes d'interprétation se présentent. L'un consiste à établir en principe que le gouvernement est maître d'accorder ou de refuser l'autorisation, d'où la limitation arbitraire et facultative du nombre des afficheurs, et le retrait discrétionnaire de la permission d'exercer ; en un mot, confiscation entière, absolue, au préfet de police, de cette profession, retranchée, ainsi que beaucoup d'autres, de la nomenclature des professions libres. L'autre système consiste à interpréter le mot autorisation dans ce sens que la police a droit d'être avertie préalablement de l'intention où l'on est d'exercer cette profession, mais sans pouvoir néanmoins refuser l'autorisation demandée à tout homme qui remplit les conditions imposées, non par l'administration, mais par la loi. Ce dernier système est sans contredit le seul qui soit en harmonie avec les principes de notre nouvel ordre social. (J'entends celui dont l'ère a commencé de briller en 1789.) C'est celui qui semble avoir admis M. le préfet de police dans les considérans de son ordonnance du 23 août 1830, et pourtant M. le préfet, dans sa lettre ci-dessus, déduit, comme une conséquence nécessaire du pouvoir de concéder l'autorisation, la faculté du retrait en cas d'abus de cette permission. Mais si le pouvoir d'accorder ou de refuser dans l'origine cette permission n'est point facultatif pour M. le préfet de police, s'il est vrai que la profession d'afficheur doit être libre, comme le dit le considérant, on ne conçoit pas comment l'autorisation pourrait être ensuite retirée discrétionnairement. Car enfin, dans cette dernière hypothèse, l'individu ne tient pas de M. le préfet de police la faculté d'être afficheur ; il la tient, cette faculté, de son droit, du droit qu'a tout homme d'employer comme il lui plaît ses facultés, pourvu qu'il ne nuise point au droit des autres. Comment donc M. le préfet pourrait-il, de son autorité privée, retirer une autorisation dont la délivrance n'est point, de son aveu, une concession, une faveur, mais une obligation de sa part, une justice, dont la demande enfin n'est plus la sollicitation d'un privilège ou d'une grâce, mais le simple accomplissement d'une formalité préliminaire jugée utile à l'intérêt commun.

« Certes, ou je me trompe fort, ou il y a contradiction palpable dans cette sorte de libéralisme, qui, d'une main vous accorde généreusement comme un droit l'exercice de telle ou telle profession, la jouissance de telle ou telle franchise, et qui, de l'autre, la retire comme une faveur à la première velléité, au premier caprice. Car j'appelle caprice toute détermination d'un magistrat qui n'a sa source que dans la volonté de l'homme et non dans la disposition de la loi.

On s'habitue en général trop facilement à jouer avec les droits de l'homme ; on proclame la liberté, puis on l'entrave sous mille et mille restrictions injustes ou puériles, et souvent injustes et puériles tout à la fois. Que le despotisme ait recours, pour s'établir, à ces déclarations de principes, et pour se conserver, à ces mesures astucieuses et décevantes, cela se conçoit ; mais que ceux que la liberté et la révolution ont élevés, aient peur à ce point de la liberté et de la révolution, c'est ce qui dépasse toute prévoyance, et ce qui pourrait faire désespérer à jamais du progrès des sociétés humaines, si l'on ne savait qu'il est dans les principes proclamés en 1789, et réapparus plus vivaces et plus énergiques encore, s'il est possible, en 1830, une force intrinsèque qui doit les faire triompher un jour de tous les obstacles, et seconder les langes dans lesquels on cherche vainement, et non sans danger, à les retenir sur toute la surface du globe.

BOUCHENE-LEFER,

Avocat, membre du bureau de la Société constitutionnelle.

RÉCLAMATION DES CRIEURS PUBLICS.

Monsieur le Rédacteur, Je viens de lire dans votre numéro du 1^{er} octobre, que les crieurs de papiers publics s'étaient réunis hier à la barrière du Mont-Parnasse, et avaient résolu de présenter une nouvelle pétition à M. le préfet, pour demander d'être autorisés à crier

dans Paris les arrêts criminels et les arrêts du gouvernement, publiés par le *Moniteur*.

D'abord nulle réunion n'a eu lieu à aucune des barrières de Paris ; ensuite, nous ne songeons point à présenter une pétition à M. le préfet de police. Ce digne et respectable magistrat a fait droit aux demandes que nous lui avons faites ; il ne peut donc y avoir que la malveillance qui recommence à attaquer, comme on l'a fait sous M. Mangin, une petite portion de pauvres, mais honnêtes citoyens, dont une partie ne s'est pas tenue renfermée chez elle aux jours du danger, et qui ne demande autre chose que de gagner son existence en se conformant aux lois.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que jamais nous ne donnerons l'exemple des coalitions, persuadés que nous sommes que les moyens légaux sont bien plus en harmonie avec un gouvernement constitutionnel, et qui veille avec sollicitude sur les pauvres comme sur les riches.

CHAMOUSSET, adjoint au syndic.

PARIS, 4 OCTOBRE.

Aujourd'hui la Chambre des pairs s'est réunie en Cour de justice, ainsi qu'elle l'avait décidé dans sa précédente séance. La délibération a commencé à midi et quart et s'est prolongée jusqu'à quatre heures et demie. Les membres étaient plus nombreux que de coutume. Quarante environ étaient absens.

Il n'a circulé que des bruits bien vagues sur le résultat de la discussion. On assurait qu'à l'ouverture de la séance il avait été décidé que M. le président s'empresserait de porter à la connaissance de tous les pairs absens de Paris ou hors de France l'important devoir qu'ils étaient appelés à remplir, et qu'afin de donner le temps à ceux qui sont en mission à l'étranger de se rendre à Paris, on a déterminé le 1^{er} novembre comme l'époque la plus prochaine à laquelle pourrait avoir lieu le rapport de la commission d'instruction judiciaire, composée du président et de MM. Séguier, Bastard et Doucet de Pontécoulant, qu'il s'est adjoint.

La Cour aurait aussitôt passé à la discussion sur le mode de procéder. Un pair qui a fait partie du ministère de 1828 s'appuyant sur le principe que toute justice émane du Roi, aurait, dit-on, proposé de faire intervenir les gens du Roi afin de requérir, s'il y a lieu, l'application de la loi. Il lui a semblé que les commissaires de la Chambre des députés, ne pouvant que soutenir l'accusation d'après leur mandat, n'auraient pas ce caractère d'impartialité qui distingue le ministère public. MM. Lainé, Portalis, Decazes et Saint-Aulaire, ont combattu cette opinion, qui a été appuyée par M. le comte Lemercier.

Ils ont soutenu qu'il était inutile d'appeler les gens du Roi ; d'abord parce qu'ils se trouveraient placés dans une position inférieure vis-à-vis des trois commissaires de la Chambre des députés ; que leur rôle dans l'accusation serait nul et sans objet ; que quant à l'observation et à l'application des lois, la Chambre, pouvoir suprême, dans une matière qui sortait du droit commun, était entièrement maîtresse de déterminer les formes, et même de statuer sur la peine ; qu'en même temps que sa juridiction était circonscrite par les termes de trahison et de concussion, elle n'était assujéti à l'application d'aucune loi : les précédens de la Cour des pairs sont d'ailleurs conformes à cette opinion. On assurait que cet avis avait prévalu.

On ajoute que MM. de Chabrol et le duc de Gramont ont écrit à M. le président pour se récuser. La Cour a admis la récusation de M. le duc de Gramont, fondée sur ce qu'il est beau-frère de M. le prince de Polignac. Elle n'a pas admis la récusation de M. le comte de Chabrol, d'après des observations faites par M. le vicomte Lainé.

La Cour a rendu un arrêt qui sera rendu public, et qui détermine les formes d'après lesquelles l'instruction judiciaire sera faite et dirigée. Elle a pris ensuite une décision par laquelle son président doit écrire à tous les pairs absens, afin qu'ils aient à se rendre au moment des débats. On assure que la Cour se montrera très sévère sur les motifs d'excuse.

— Par ordonnances royales du 2 octobre, ont été nommés :

- Substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Rethel (Ardennes), M. Hennequin, actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Charleville, en remplacement de M. Castillon, nommé substitut près le Tribunal de Charleville ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Tarascon arrondissement de Foix (Ariège), M. Séré (Jean-Baptiste), propriétaire à Tarascon, en remplacement de M. Garrigou ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Sage, ancien juge-de-paix, en remplacement de M. Denat ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Massat, arrondissement de St-Girons (Ariège), M. Galy-Gaspard ancien sous-préfet, en remplacement de M. Espagnac ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Castillon, arrondissement de Saint-Girons (Ariège), M. Soulé, propriétaire à Castillon, en remplacement de M. Arthaud ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Pamiers (Ariège), M. Pagès-Ferrère, propriétaire à Pamiers, en remplacement de M. Subra ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Saverdun, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Adrien Faure, propriétaire à Saverdun, en remplacement de M. Marquié ;
- Juge-de-paix du canton du Port-Sainte-Marie, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Florence, avocat à Aiguillon, en remplacement de M. Bitaubé, démissionnaire ;
- Juge-de-paix de la ville et du canton de Langres (Haute-Marne), M. Nicolas Royer, avocat à Langres, en remplacement de M. Loyauté démissionnaire ;
- Juge-de-paix du canton de Longny (Orne), M. Mautin, ancien greffier de juge-de-paix, en remplacement de M. Bredrel, décédé ;
- Juge-de-paix du canton de Moret (Seine-et-Marne), M. Tartin, ancien notaire, en remplacement de M. Chahuet.

— Le 19 mai dernier, Deraze rencontra la fille Adnet, qui lui parla de sa misère. Touché de compassion, ou animé d'une toute autre pensée, Deraze monte chez

cette fille, lui donne 5 fr. pour qu'elle aille chercher à souper, et tous deux se mettent à table. Déjà la fille Adnet offrait son lit à Deraze, et lui disait qu'elle irait partager celui d'une voisine, lorsque la porte d'un cabinet obscur s'ouvre; trois hommes, dont un barbouillé de noir, se précipitent sur Deraze, lui prennent sa montre, son argent, son portefeuille, et, le taxant de voleur, le conduisent à grand bruit jusqu'à la porte du commissaire de police, où ils le poussent violemment, et prennent la fuite.

Deraze, un peu revenu de sa frayeur, appelle à son secours les soldats d'un poste voisin, et il les conduit chez la fille Adnet. On frappe... point de réponse. Enfin on enfonce la porte: il n'y avait personne. Cependant on entend quelque bruit dans la cheminée; le propriétaire de la maison allume du feu, et voilà que la fille Adnet tombe en criant, et qu'un autre individu, nommé Jarry, sort par le haut de la cheminée. Un des soldats le somme de descendre, le met en joue, et Jarry finit par se constituer prisonnier. On regarde sur les toits, et bientôt Nicaise Chauvin et Bouzet sont entre les mains des soldats. Tous quatre ont comparu aujourd'hui en Cour d'assises, où il a été établi que Bouzet et Chauvin n'avaient pas pris une part active au vol dont Deraze avait été victime. En conséquence, ces deux accusés, défendus par M^{rs} Prévost et Legraverend, ont été acquittés. Quant à Jarry et à la fille Adnet, qui vivaient ensemble, ils ont été condamnés, malgré les efforts de M^{rs} Briquet et Valton, à six années de réclusion et au carcan.

Une cause grave et pénible a terminé l'audience. C'était un crime d'infanticide reproché à la fille Berthaud: cette accusée, âgée de 18 ans, était laitière. pendant quelque temps elle fut au service de son oncle, le nommé Marc, nourrisseur; elle en sortit; mais déjà il avait brutalement abusé de cette malheureuse fille, et elle était enceinte. La fille Berthaud rentre chez sa mère, où, malgré toutes les questions, elle dissimule sa position. Enfin le terme de sa grossesse arrive: saisie hors de chez elle de douleurs violentes, Virginie Berthaud rentre à son domicile; sa mère court appeler un médecin; à son retour elle aperçoit du sang dans la chambre de sa fille. « Tu es accouchée, malheureuse, s'écrie-t-elle? — Non, répond celle-ci avec calme. » Le médecin entre; il déclare que cette fille vient d'accoucher; elle nie avec opiniâtreté; ce n'est qu'en présence du commissaire de police appelé, que cette infortunée avoue son enfantement, et répond aux questions qu'on lui adresse. « Vous venez d'accoucher? — Oui, Monsieur. — Où est votre enfant? — Il est ici. — Était-il vivant? — Oui, Monsieur. — Qu'en avez-vous fait? — Je lui ai mis un torchon dans la bouche pour l'empêcher de crier, et je l'ai placé entre le lit de plume et la paille. » On chercha; l'enfant était en effet placé dans l'endroit indiqué par la mère, et précisément sous son corps.

Les médecins constatèrent l'infanticide; l'un d'eux, cependant, n'a pas osé, à l'audience, affirmer que l'enfant n'était pas mort d'hémorrhagie, et il a déclaré que s'il était probable qu'il eût péri par asphyxie, il n'était pas impossible que la perte de sang fût cause de sa mort.

Aux débats, l'accusée, dont la physionomie paraît annoncer un caractère très doux, a avoué tous les faits qui précèdent, et plus d'une fois ses réponses ont vivement ému l'auditoire.

M. Delapalme, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

M^{re} Bethmont a défendu l'accusée avec un entraînement et un talent remarquables.

Le jury ayant répondu négativement, la fille Berthaud a été acquittée.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 16 octobre 1830, heure de midi, consistant en table, bureau, fauteuils, commode, secrétaire, pendules, glaces et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ENTREPRISE PARISIENNE

DE DÉMÉNAGEMENTS

POUR PARIS, LA CAMPAGNE ET LES DÉPARTEMENTS.

Cette nouvelle entreprise, en activité seulement depuis le 15 août dernier, a établi des prix très bas, afin que la concurrence soit tout à l'avantage du public.

S'adresser, de vive voix ou par écrit, à MM. VALLIER et C^o, rue du Faubourg Montmartre, n^o 4, au coin du boulevard, maison des Bains de Jouvence.

Avis à MM. les Officiers ministériels et aux jeunes gens qui désirent exercer ces fonctions.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agrées et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n^o 3, à Paris. Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

A vendre de suite, une **ETUDE** d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. On tiendra plus aux garanties qu'à l'argent comptant. S'adresser avant midi, à M^e BOURBONNE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n^o 15.

A vendre, pour cause de maladie, une **ETUDE** de notaire dans l'arrondissement de Laon, département de l'Aisne. Il sera accordé des facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e PROST, notaire, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, n^o 16.

GREFFE civil dans le ressort de la Cour royale de Paris à vendre. S'adresser rue Cambrai, n^o 9.

ETUDE d'avoué à vendre à Evreux. S'adresser à M^e BOISNEY, avoué en ladite ville.

A LOUER avec ou sans écurie et remise, BEL APPARTEMENT parqueté de 8 pièces, dont 4 chambres, 6 cabinets, armoires, glaces, chambranles: et BELLE BOUTIQUE, rue St.-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n^o 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Eclectique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

LIBRAIRIE.

CHEZ HOUDAILLE ET VENIGER,

Rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6,

ET POLLET, RUE DU TEMPLE, n^o 36.

RÉPERTOIRE

DU

THEATRE

DU

GYMNASE DRAMATIQUE;

Par MM. Scribe, Mélesville, G. Delavigne, Imbert, Dupin, de Courcy, Mazères, Saint-Laurent, Varner, Bayard, Dupaty, Carmouche, Justin Gensoul, Delestre-Poirson, etc. Grand in-32, imprimé par Crapelet, sur papier Jésus vélin satiné. Prix: 1 fr. la livraison. Chaque pièce se vend séparément.

EN VENTE:

- | | |
|-----------------------------------|--|
| 1 Le Mariage de Raison. | 50 Le Comte Ory. |
| 2 Michel et Christine. | 51 Coraly. |
| 3 La Lune de Miell. | 52 Le Solliciteur. |
| 4 L'Héritière. | 53 Yvela, ou l'Orpheline Russe. |
| 5 La Demoiselle à Marier. | 54 Le Bal Champêtre. |
| 6 Le Charlatanisme. | 55 La Charge à Payer. |
| 7 Simple Histoire. | 56 Les Manteaux. |
| 8 Rodolphe. | 57 Les Inséparables. |
| 9 Le Coiffeur et le Perruquier. | 58 La Pension Bourgeoise. |
| 10 La Quarantaine. | 59 La Vérité dans le Vin. |
| 11 L'Ambassadeur. | 60 L'Oncle d'Amérique. |
| 12 La Belle-Mère. | 61 Le Baron de Trenck. |
| 13 La Mansarde des Artistes. | 62 La Somnambule. |
| 14 L'Intérieur d'un Bureau. | 63 L'Ours et le Pacha. |
| 15 Le Baiser au Porteur. | 64 Le Clâteau de la Poularde. |
| 16 Le Diplomate. | 65 Les Deux Précepteurs. |
| 17 L'Auberge ou les Brigands. | 66 Le Diner sur l'Herbe. |
| 18 Une visite à Bedlam. | 67 L'Écarté, ou un coin du Salon. |
| 19 La loge du Portier. | 68 Partie et Revanche. |
| 20 Le Confident. | 69 Le Mauvais Sujet. |
| 21 Les Premières Amours. | 70 Le Parlementaire. |
| 22 Le Secrétaire et le Cuisinier. | 71 L'Avare en Goulette. |
| 23 Un dernier Jour de Fortune. | 72 M. Tardif. |
| 24 Vatel. | 73 Frostin Mari-Garçon. |
| 25 La Marraine. | 74 La suite de Michel et Christine. |
| 26 Les Grisettes. | 75 Le Méuage de Garçon. |
| 27 Le Médecin des Dames. | 76 La Nouvelle Clary. |
| 28 Les Femmes romantiques. | 77 Les Empiriques d'autrefois. |
| 29 La Haine d'une Femme. | 78 Rossini à Paris. |
| 30 La Maîtresse au Logis. | 79 Trilby, ou le Lutrin d'Argail. |
| 31 Le Mal du Pays. | 80 Le Bon Papa. |
| 32 Le Vieux Mari. | 81 Le Fondé de Pouvoirs. |
| 33 La Chatte. | 82 La Manie des Places. |
| 34 Le plus beau Jour de la Vie. | 83 Les Moralistes. |
| 35 Le Nouveau Pourcentage. | 84 Malvina. |
| 36 Les Adieux au Comptoir. | 85 Théobald. |
| 37 Les Elèves du Conservatoire. | 86 M ^{me} de Sainte-Agnès. |
| 38 Le Menteur Véridique. | 87 La Bohémienne, ou l'Amérique en 1775. |
| 39 La Demoiselle et la Dame. | 88 Le Leicester du faubourg. |
| | 89 Le Plan de Campagne. |

DEUXIÈME SÉRIE.

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 81. Avant, Pendant et Après. | 99. L'Artiste. |
| 82. Le Boulevard Bonne-Nouvelle. | 100. Mémoires d'un Colonel de Hussards. |
| 83. Caroline. | 101. L'Intérieur de l'Etude. |
| 84. La Famille Normande. | 102. Le Gastronomes sans argent. |
| 85. Le Colonel. | 103. Le Témoin. |
| 86. L'Amant bossu. | 104. Les nouveaux jeux de l'amour et du hasard. |
| 87. La Petite Sœur. | 105. Le Vampire. |
| 88. La Petite Folle. | 106. Aventures et voyages du petit Jonas. |
| 89. Le Mariage enfantin. | 107. Les héritiers de Crac. |
| 90. La Petite Lampe. | 108. La Maîtresse. |
| 91. Le Vieux Garçon. | 109. Philibert marié. |
| 92. La Meunière. | 100. La Reine de seize ans. |
| 93. Les Deux Maris. | 111. Le Sourd. |
| 94. Les Mystificateurs. | 112. Le Parrain. |
| 95. Les Montagnes russes. | |
| 96. Le Fou de Péronne. | |
| 97. Les Frères de lait. | |
| 98. Une Nuit de la Garde nationale. | |

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET, Rue Hautefeuille, au coin de celle du Battoir.

NOUVEAU

MANUEL COMPLET

DES

GARDES NATIONAUX,

CONTENANT

La loi de 1791 sur l'organisation de la garde nationale; les ordonnances et ordres du jour depuis le 1^{er} août 1830, sur l'uniforme, les conseils de discipline, etc.

Le discours prononcé par le Roi en donnant les drapeaux, sa lettre au général Lafayette, des instructions sur les élections des officiers et sous-officiers, l'uniforme adopté par les communes rurales, etc.

L'école du soldat et de peloton; l'extrait du service des places, l'entretien des armes, etc.

PAR M. R. L.

Huitième édition,

Ornée d'un grand nombre de figures, représentant les différents uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres,

Un gros volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 cent., et franc de port, 1 fr. 75 cent.

Les gardes nationaux trouveront dans ce volume, qui est le plus complet en ce genre, tout ce qu'il leur sera nécessaire de connaître; rien n'a été oublié pour cet ouvrage, qui est orné d'un grand nombre de planches, et obtient le plus grand succès.

ÉVENEMENTS DE BRUXELLES

ET DES AUTRES VILLES

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DEPUIS LE 25 AOUT 1830.

Un joli volume in-18. — Prix: 1 fr. 25 c., et 1 fr. 25 c. et 1 fr. 75 c. par la poste.

Cet ouvrage, qui renferme tous les faits de cette révolution, contient aussi les chants nationaux que les Belges ont publiés, les proclamations du prince d'Orange, des députés, etc.

PROCÈS

DES

EX-MINISTRES,

Relation exacte et détaillée,

CONTENANT

TOUS LES DÉBATS ET PLAIDOIRS RECUEILLIS PAR LES MEILLEURS STÉNOGRAPHES.

Cette relation paraîtra par livraisons, au fur et à mesure de la discussion, de manière à ce que les souscripteurs soient toujours au courant de cet intéressant procès. A la fin, MM. les souscripteurs pourront réunir les livraisons, et en former des volumes dont la pagination se suivra. Chaque volume, de 300 pages au moins, sera de 2 fr. 50 c., 3 fr. franc de port, et payable à l'avance, les livraisons devant être envoyées régulièrement dès leur apparition.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.